



Union Française des amateurs d'Armes

Le Président  
Jean-Jacques BUIGNE  
09 52 23 48 27  
jjbuigne@armes-ufa.com

Monsieur Pascal Girault  
Ministère de l'Intérieur  
Chef du Service Central des Armes  
167/177 avenue Joliot-Curie  
92013 NANTERRE

La Tour du Pin le 1<sup>er</sup> mars 2019

Objet : problématique des tirs contrôlés lors des renouvellements d'autorisation.

Monsieur l'Administrateur Général,

A la demande de plusieurs de nos adhérents, je porte à votre connaissance des difficultés rencontrés après de certaines préfectures lors de renouvellement d'autorisation d'armes de catégorie B.

Dans son article R312-40 le CSI dispose que lors d'un renouvellement le demandeur doit justifier de sa participation à "à trois séances contrôlées de pratique du tir, espacées d'au moins deux mois, par période de douze mois pendant la durée de l'autorisation." Cela ferait 15 séances au total. Cela alors que le même article ne soumet qu'à trois séances la demande d'acquisition initiale. Mais de façon qui semble contradictoire, l'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1998 (encore en vigueur), ne fait pas la distinction entre la demande initiale et la demande de renouvellement.

Aussi, en décortiquant l'énoncé de l'article R312-40, l'absence de « s » au mot « période », devrait en bon français signifier qu'il s'agit d'une seule période de 12 mois, en cohérence avec l'arrêté mentionné plus haut.

En respectant le principe de la hiérarchie des normes des textes juridiques en fonction de leur niveau de production des préfectures refusent des renouvellement lorsque, durant cette période de 5 fois 12 mois, un tir contrôlé est absent ou décalé dans sa périodicité.

Il se trouvent des tireurs qui, malgré leur vigilance sur cette longue période, n'ont pas pu effectuer dans les temps impartis la totalité des trois tirs par période(s) de 12 mois espacés de deux mois. Les préfectures leur refusent le renouvellement. Cela bien qu'ils justifient, preuves à l'appui, de leur impossibilité à le faire, par exemple :

obligation d'assistance à un parent éloigné. Seules les raisons purement médicales semblent recevables.

Il s'ensuit un gâchis administratif ou les tireurs sont contraints de revendre leur(s) arme(s), restituer les autorisations « *malades* », demander de nouvelles autorisations en « *acquisition* » - ce qui ne nécessite que trois tirs dans les 12 mois précédant la demande - puis les racheter une fois les nouvelles autorisations arrivées.

Un nouveau problème se pose maintenant si le tireur possède une ou des armes versées en A1-11 : Il les perd alors définitivement car il ne peut les « *mettre au clou* » en attendant une autorisation d'acquisition !

Pourtant, des instructions avait été données aux préfetures avec le télégramme NOR/INT/D/03/00001/C, en date du 3 janvier 2003, pour que cet aspect des tirs contrôlés soit traité « *humainement* ». Cette instruction indique que les préfetures conservent « *un pouvoir discrétionnaire pour apprécier le cas des tireurs sportifs qui ont été dans l'impossibilité matérielle (long séjour à l'étranger, longue maladie etc...) de participer à trois séances contrôlées de pratique du tir par an et qui justifient de cette impossibilité* ». Il semblerait qu'il y ait une appréciation différente de la recevabilité d'une excuse, d'une préfecture à l'autre !

Dans le cadre des corrections du CSI, il y aurait lieu de reformuler l'article R.312-40 pour une lecture sans équivoque et opter pour une solution plus logique à cette obligation de contrôle d'assiduité dans la pratique du tir sportif et adopter pour les deux cas (acquisition et renouvellement) la même obligation, comme le confirme l'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1998 ?

En grande majorité, les tireurs ont à renouveler leurs 12 autorisations à raison de trois par année. Il est très rare que le tireur sportif n'ait à effectuer une demande de renouvellement qu'une seule fois en cinq ans. C'est ainsi que le tireur sportif est toujours très attentif à son calendrier de tirs contrôlés, statistiquement il doit le présenter au moins une fois par an.

Ainsi, la volonté de la réglementation de s'assurer de la pratique régulière du tir sportif est, de facto, bien respectée.

Restant à l'entière disposition de vos services pour toute précision qu'ils souhaiteraient obtenir, je vous prie, Monsieur l'Administrateur Général d'agréer l'expression de mes salutations respectueuses.

Jean-Jacques BUIGNÉ  
Président de l'UFA

